



LA PLAINE

Arrêté N° 00468-2025 du 02 décembre 2025

PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
« CROSS ACADEMIQUE 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande du responsable du service des sports relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Cross Académique 2025 » le mercredi 03 décembre 2025,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Cross Académique 2025 » se déroulant le mercredi 03 décembre 2025, la circulation et le stationnement, sont interdits de 07h00 à 17h00.

Article 2 : La rue des Goménolés est fermé portion comprise entre l'intersection de l'Avenue du stade à la caserne des pompiers de 07h00 à 17h00. La circulation est à sens unique en descendant. La vitesse y est limitée à 30km/h.

Article 3 : L'Avenue du Stade est perturbée *portion comprise à partir du gîte communal.*

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 et 2, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET



Publicité faite le 02/12/2025

Arrêté N° 00468-2025

Date: 02/12/2025

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30